



SÉCURITÉ INCENDIE N°2

VÉRIFICATIONS TECHNIQUES PÉRIODIQUES DANS LES ERP

Le code de la construction et de l'habitation (CCH) impose aux exploitants d'établissements recevant du public (ERP) de s'assurer que les installations ou équipements sont « maintenus et entretenus¹ ». À cet effet, des vérifications doivent, selon les cas, être réalisées, soit par des personnes ou organismes agréés par l'État (OA), soit par des techniciens compétents (TC).

Le règlement de sécurité incendie précise les modalités de ces vérifications, en particulier leur contenu, leur périodicité ainsi que les personnes habilitées à les réaliser.

Les établissements de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories sont à distinguer du cas des ERP de 5^e catégorie, pour lesquels les exigences sont allégées². En effet, dans les petits établissements, la périodicité de certaines vérifications n'est notamment pas imposée. **Une visite annuelle constitue toutefois une bonne pratique.**

S'il est clair que les **chefs d'établissements** ne sont techniquement pas compétents dans ce domaine, **il relève cependant de leur responsabilité de s'assurer que ces vérifications sont bien réalisées, suivant les périodicités imposées, et que les observations mentionnées dans les rapports sont bien prises en compte en fonction de leur gravité.** La traçabilité des actions conduites doit apparaître dans le registre de sécurité.

1. Périodicité et contenu des vérifications techniques périodiques

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des vérifications techniques, en distinguant les établissements de 5^e catégorie des autres ERP.

¹ Article R.143-34 du CCH.

² Article R.143-19 du CCH.

Installation	Périodicité des vérifications		Personne habilitée		Référence réglementaire ³	
	ERP de 1 ^{ère} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie	ERP de 5 ^e catégorie	ERP de 1 ^{ère} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie	ERP de 5 ^e catégorie	ERP de 1 ^{ère} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e catégorie	ERP de 5 ^e catégorie
Désenfumage	1 an	Non précisée	TC	TC	DF 10 (ERP) ⁴	PE 4 (ERP)
	3 ans si DF mécanique et SSI A ou B		OA		DF 10 (ERP)	
Chauffage et climatisation	1 an	Non précisée	TC	TC	CH 58 (ERP)	PE 4 (ERP)
Gaz	1 an	Non précisée	TC	TC	GZ 30 (ERP)	PE 4 (ERP)
Électricité	1 an	Non précisée	TC	TC	EL 19 (ERP) et R.4216-26 du CT	PE 4 (ERP) et R.4216-26 du CT
Paratonnerre	1 an	Non précisé	TC	TC	EL 19 (ERP), R.4216-26 du CT	PE 4 (ERP), R.4216-26 du CT
Installations de grande cuisine	1 an	Non précisé	TC	TC	GC 22 (ERP)	PE 4 (ERP)
Système de sécurité incendie	1 an	Non précisé	TC	TC	MS 73 (ERP)	PE 4 (ERP)
	3 ans si SSI A ou B		OA		MS 73 (ERP)	
Moyens d'extinction	1 an	Non précisé	TC	TC	MS 73 (ERP)	PE 4 (ERP)
	3 ans si sprinkler		OA		MS 73 (ERP)	
Ascenseurs	6 mois ⁵	6 mois	TC	TC	Art R.134-6 du CCH	Art R.134-6 du CCH
	1 an ⁶	1 an	TC	TC	Art R.134-6 du CCH, art R4323-23 du CT, arrêté du 29/12/2010	Article R.134-6 du CCH, R.4323-23 du CT, arrêté du 29/12/2010
	5 ans	5 ans	OA	OA	Art R.134-11 et 5 du CCH, art. AS9 (ERP)	Art R.134-11 et 5 du CCH, art AS9 (ERP)

2. Suivi des vérifications techniques

Les rapports de vérifications techniques périodiques doivent être annexés au registre de sécurité ou disponibles en version dématérialisée. Lorsque ces documents sont rédigés par un organisme agréé, les points non satisfaisants (NS) font systématiquement l'objet d'une liste récapitulative en début, ou en fin de rapport⁷.

³ Articles tirés du code de la construction et de l'habitation, du code du travail et de ses arrêtés d'application, du règlement de sécurité pris par arrêté du 25 juin 1980 relatif au risque incendie dans les ERP, et des normes applicables.

⁴ Lorsque le désenfumage est mécanique, au-delà de la vérification du fonctionnement de tous les équipements, des mesures de débits, de pression et de vitesse doivent être réalisées annuellement. Ces mesures doivent être comparées aux valeurs théorique établies lors de la mise en place des équipements

⁵ Examen semestriel des câbles.

⁶ Vérification des parachutes pour ce qui concerne le CCH et vérifications avec essais complets pour ce qui concerne le CT.

⁷ Appendice de l'article GE 10 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

Un suivi de la prise en compte des anomalies et des observations contenues dans les rapports est à formaliser. Il permet d'optimiser le bon fonctionnement des équipements. Deux méthodes sont couramment utilisées :

- inscription sur la version papier du rapport, de la levée de chaque observation avec la date d'intervention et du nom du technicien ou de l'entreprise qui est intervenue ;
- un fichier informatique récapitulant les observations des différents rapports ainsi que les dates d'intervention et noms des entreprises de maintenance.

EXAMEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	
NS23	L'arrêt du programme en cours n'a pas été obtenu lors de la diffusion de l'alarme générale d'évacuation au niveau de l'auditorium, conformément à l'article L16 §2 du règlement de sécurité ERP.
NS24	Le plan de la zone de désenfumage ZF1, affiché à proximité du SSI, n'est pas à jour. En effet la ZF1 englobe la salle des "icônes", anciennement réserve "Lila".

Vérification Siemens du 16/12/19
Bon fonctionnement de la remise en lumière
et de la coupure de sonorisation de l'Auditorium

SAS
Building Technologies
53 rue Casimir Perier
95870 LES BOIS
Hotline Services : 0899 400 3

Extrait d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation

L'ensemble des rapports ainsi que le suivi des observations doivent être tenus à disposition de la commission de sécurité compétente.